

Informations de base	
1991/0348(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions	
Abrogation 2008/0100(COD)	
Subject	
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	BARTON Roger (PSE)	22/01/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	1997-05-21
	Télécommunications	1972	1996-11-28

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/07/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0239	 Résumé
09/09/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
10/02/1992	Débat en plénière		
28/11/1996	Publication de la position du Conseil	09451/1996	Résumé
12/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/03/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/03/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0102/1997	
08/04/1997	Débat en plénière		Résumé
21/05/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/07/1997	Signature de l'acte final		
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		

25/08/1997

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0348(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0100(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08492

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0022/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0005	22/01/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0058/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0056-0081	12/02/1992	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0102/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0007	20/03/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0146/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0067-0087	09/04/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09451/1996 JO C 041 10.02.1997, p. 0005	28/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0239  JO C 230 04.09.1991, p. 0046	08/07/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2292 	09/12/1996	

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0229 	22/05/1997		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1503/1991 JO C 049 24.02.1992, p. 0005	18/12/1991	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0019 JO L 079 26.03.2003, p. 0006-0013	21/03/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Directive 1997/0027 JO L 233 25.08.1997, p. 0001		Résumé

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

1991/0348(COD) - 21/03/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/19/CE de la Commission modifiant, en vue de l'adapter au progrès technique, la directive 97/27/CE relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. CONTENU : à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la directive 97/27/CE, il importe d'en modifier et d'en préciser certaines dispositions dans un souci d'interprétation uniforme dans tous les États membres. Les annexes I à IV de la directive 97/27/CE sont donc modifiées conformément à l'annexe de la présente directive. À partir du 1er octobre 2003, en ce qui concerne les véhicules conformes aux exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives aux masses et dimensions: - refuser la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur des catégories M2, M3, N ou O; - refuser d'attribuer à un type de véhicule à moteur des catégories M2, M3, N ou O des masses maximales admissibles d'immatriculation/en service conformément à l'annexe IV (lorsque cela est requis); - interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de ces véhicules. À partir du 1er octobre 2004, les États membres n'accordent pas la réception CE et peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule des catégories M2, M3, N ou O pour des raisons relatives aux masses et dimensions si les exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées. Jusqu'au 9 mars 2005, le Royaume-Uni et le Portugal peuvent, sur leur territoire, refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule, ou refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule, ou considérer son certificat de conformité comme non valide au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, si ledit véhicule ne satisfait pas aux critères de manœuvrabilité spécifiés à l'article 8 bis de la directive 96/53/CE, modifiée par la directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/04/2003. MISE EN OEUVRE : 30/09/2003.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

1991/0348(COD) - 12/02/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le PE a approuvé cette proposition, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, rappelant en particulier l'applicabilité de la directive 85/3/CEE révisée, concernant les poids et dimensions des véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de voyageurs, à un certain nombre de véhicules visés par la proposition, puisque les deux textes ont des champs d'application qui se recoupent. Le PE a en outre demandé la suppression des dispositions relatives aux remorques sans freins destinées à être attelées à des véhicules à moteur.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Le Comité approuve la proposition de directive. Cependant, le contenu de la directive devrait être également reconnu et adopté à l'avenir par le pays extracommunautaires adhérents à la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports). La proposition de directive ne représente qu'une première étape puisqu'elle n'indique pas, pour la plupart des variables visées au paragraphe 2 de l'annexe II de la directive-cadre 70/156/CEE, de valeurs numériques à respecter, mais se contente d'en présenter les définitions. On peut s'attendre dans un proche avenir à une seconde étape dans le cadre de laquelle ces grandeurs seront associées à des valeurs numériques et où l'on procèdera à une harmonisation des masses et dimensions des véhicules autres que les véhicules M1 en vue de la procédure de réception et non plus seulement du trafic international. Le Comité n'approuve pas la disposition tendant à priver de certains pouvoirs le comité pour l'adaptation au progrès technique en faisant de ce comité réglementaire un comité consultatif. Les prescriptions techniques relatives à l'équivalence des suspensions mécaniques aux suspensions pneumatiques doivent être définies dans une directive CEE unique. La proposition de directive la plus pertinente en la matière semble être celle qui modifie la directive 85/3/CEE (COM(90)486). La proposition de directive à l'examen devrait faire explicitement référence à cette proposition de directive. Le Comité demande que la monte en simple de l'essieu moteur soit admise. Les prescriptions relatives au calcul du poids des personnes, des bagages, etc., des véhicules destinés au transport de personnes ne sont pas conformes au règlement ECE 36 qui doit constituer leur base de référence. Le paragraphe 6.1.4. de l'annexe I doit absolument être supprimé parce que les trains routiers ne doivent pas être considérés par la directive. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

OBJECTIF: la directive vise à établir des prescriptions en matière de construction et de conception ainsi que des méthodes de mesures que doivent respecter les constructeurs aux fins de la réception CE des véhicules autres que les voitures particulières en ce qui concerne leurs masses et dimensions. La directive est destinée à compléter les exigences pour la réception CE complète des véhicules commerciaux et des remorques.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE. CONTENU: La directive reprend, pour ce qui concerne les dimensions des véhicules, les références aux valeurs fixées dans la directive 96/53/CE. Elle tient compte également, aux fins de la réception des véhicules, des dérogations prévues par cette même directive. S'agissant des masses, la directive crée un cadre évolutif permettant l'incorporation des masses harmonisées dès qu'elles auront été fixées dans la directive 96/53/CE. Ce cadre consiste en l'annexe IV, qui introduit une procédure uniforme pour la détermination de la masse maximale admissible d'immatriculation en service dans chaque Etat membre. Cette procédure s'applique pour la détermination aussi bien de la masse maximale du véhicule en charge que de la masse maximale de l'essieu, de la masse maximale tractable en charge d'un ensemble tracteur/remorque. La directive souligne la nécessité de garantir au public un niveau élevé de sécurité et de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité, notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorques. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 22/07/1997.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Cette proposition de directive tend, en vue de la mise en oeuvre définitive de la réception CEE du véhicule complet pour les transports de marchandises, les autobus et leurs remorques, à définir les masses, dimensions et autres prescriptions techniques particulières desdits véhicules. La proposition distingue en particulier entre le poids techniquement admissible, non soumis à une valeur limite légale mais pour lequel le constructeur est tenu de fournir la documentation technique sur laquelle il fonde ce poids, et le poids maximal autorisé, limité par deux valeurs maximales absolues que le véhicule ne pourra dépasser: le poids techniquement admissible précité, et les poids maximaux absolus légaux, liés notamment aux limites des infrastructures routières. La proposition contient enfin des exigences relatives aux conditions d'inscription en courbe, au rapport entre la puissance du moteur et le poids maximal, et au démarrage en côte pour les véhicules et les trains routiers.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

La position commune du Conseil, qui correspond à l'esprit des amendements du Parlement européen en première lecture, reprend, pour ce qui concerne les dimensions des véhicules, les références aux valeurs fixées dans la directive 96/53/CE. Elle tient compte également, aux fins de la réception des véhicules, des dérogations prévues par cette même directive. S'agissant des masses, la position commune crée un cadre évolutif permettant l'incorporation des masses harmonisées dès qu'elles auront été fixées dans la directive 96/53/CE. Ce cadre consiste en l'annexe IV, qui introduit une procédure uniforme pour la détermination de la masse maximale admissible d'immatriculation en service dans chaque Etat membre. Cette procédure s'applique pour la détermination aussi bien de la masse maximale du véhicule en charge que de la masse maximale de l'essieu, de la masse maximale tractable en charge d'un ensemble tracteur/remorque. Pour le reste, les aspects techniques de la directive, et en particulier les calculs de répartition de la masse et les procédures relatives aux véhicules incomplets, ont été aménagés. De même, tous les concepts techniques intervenant dans le domaine des masses et dimensions ont été précisés. Enfin, le Conseil a identifié cinq éléments qui mériteraient d'être couverts dans la réglementation relative aux masses et dimensions mais qui nécessitent un examen plus approfondi. Ces éléments sont énumérés dans une déclaration invitant la Commission à procéder à un tel examen au sein du comité d'adaptation au progrès technique.

Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Roger BARTON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la directive relative aux masses et dimensions de véhicules à moteur. Il insiste toutefois sur la nécessité: - de garantir au public un niveau élevé de sécurité; - de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité, notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorques.